

PLAN DE GESTION RELATIF AU PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

CONVENU, D'UNE PART, ENTRE

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LAVAL
(CSS DE LAVAL)

ET, D'AUTRE PART,

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LAVAL
(SERL)

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2026

Section 1. Les principes généraux

- 1.1 Le Plan de gestion est distribué et expliqué au personnel enseignant en début d'année et de semestre. À cette occasion, la direction d'établissement en fait la présentation et répond aux questions du personnel enseignant.
- 1.2 Toute forme de perfectionnement est en fonction des besoins manifestés par le personnel enseignant et du rôle qu'il a à exercer.
- 1.3 Le budget de perfectionnement est constitué des montants alloués par les clauses 7-1.01 B), 11-9.01 et 13-9.01 et l'Annexe XVI selon l'Entente nationale 2023-2028.
- 1.4 Ce Plan de gestion est négociable annuellement avant le 30 juin. Faute d'entente, le plan en vigueur l'année précédente s'applique.
- 1.5 Le comité de perfectionnement assure la gestion des frais de scolarité, du budget de formation centralisé, du budget de formation décentralisé et de l'Annexe XVI selon l'Entente nationale 2023-2028.
- 1.6 Le comité de participation enseignante (CPE) des écoles et des centres assure la gestion relative au perfectionnement du personnel enseignant pour les formations associées au budget décentralisé selon les règles énoncées à la section 3.4.
- 1.7 Le comité de perfectionnement s'assure que l'utilisation des sommes soit conforme aux règles énoncées dans le présent document.
- 1.8 À la demande de l'une des deux parties, le comité de perfectionnement se réunit afin de régler toute question qu'elle estime litigieuse.
- 1.9 Les formulaires annexés au Plan de gestion sont disponibles aux endroits suivants :
 - Sharepoint *Mon Espace* du CCS de Laval, onglet *Ma carrière, Perfectionnement*
Lien : [Mon Espace / Ma carrière / Perfectionnement](#)
 - Site internet du SERL, onglet *Vie professionnelle, Perfectionnement*
Lien : <https://sregionlaval.ca/vie-professionnelle/#section1>
- 1.10 Les remboursements sont en conformité avec la [Politique de remboursement des dépenses](#) au personnel du CSS de Laval.

Section 2 : La scolarité

- 2.1 La période de référence du remboursement couvre l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- 2.2 Le remboursement des frais de scolarité s'effectue selon les frais de base attribués par crédit par l'université fréquentée. Ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence de 100 % par crédit accordé pour les cours réussis et suivis pendant la période de référence. Les frais afférents ne sont pas remboursés.
- 2.3 À la suite d'une décision du comité de perfectionnement, le CSS de Laval rembourse les frais de scolarité au prorata des demandes en respectant le budget de perfectionnement prévu à cette fin. Ce remboursement s'effectue au plus tard le 30 juin de chaque année. Si un écart existe entre le montant réclamé et le remboursement, il ne pourra pas faire l'objet d'une autre demande en lien avec le Plan de gestion.
- 2.4 Un maximum de 27 crédits est remboursé annuellement à chaque enseignante ou enseignant.
- 2.5 Les cours doivent être dispensés et crédités par une université au Québec.
- 2.6 Les demandes de remboursement à transmettre au plus tard le 1^{er} avril de chaque année
 - 2.6.1 Premier cycle universitaire : les demandes doivent être déposées une fois par année, en remplissant l'Annexe 1 du Plan de gestion et en le transmettant : Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignantsscolarite@csslaval.gouv.qc.ca.
 - 2.6.2 Deuxième et troisième cycles universitaires : les demandes doivent être déposées au moment où le relevé de notes atteste de la réussite des cours, en remplissant l'Annexe 1 du Plan de gestion et en le transmettant à l'adresse courriel suivante: Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignantsscolarite@csslaval.gouv.qc.ca
- 2.7 Pour être admissible à un remboursement, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre à l'un des critères suivants durant la période où elle ou il est en formation:
 - 2.7.1 être sous contrat d'enseignement à temps plein ou à temps partiel;
 - 2.7.2 avoir accumulé au CSS de Laval au moins 144 heures d'enseignement à la formation professionnelle ou 200 heures d'enseignement à l'éducation des adultes entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, pour l'ensemble des cours suivis durant l'année de référence mentionnée au point 2.2.

Section 3 : La formation

Une formation fait référence à tout projet permettant d'obtenir de l'information ou d'acquérir une formation complémentaire, ne conduisant pas à un changement de scolarité, mais qui aide le personnel enseignant à mieux assumer son rôle.

La formation est répartie en deux volets :

- les formations associées au budget centralisé : congrès, colloques ou conférences;
- les formations associées au budget décentralisé: tout projet de perfectionnement.

3.1 Au moment de la réalisation de l'activité, le personnel admissible doit être à l'emploi du CSS de Laval, être en situation d'emploi actif, ainsi que répondre à l'un des critères suivants:

3.1.1 être sous contrat d'enseignement à temps plein ou à temps partiel;

3.1.2 être engagé pour une période préalablement déterminée pour un minimum de 144 heures à la formation professionnelle ou 200 heures à l'éducation des adultes.

3.2 La période de référence est du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année scolaire.

3.3 Les formations associées au **budget CENTRALISÉ : CONGRÈS, COLLOQUES ou CONFÉRENCES.**

3.3.1 Toute demande de participation à un congrès, à un colloque ou une conférence doit être faite en remplissant l'annexe 2 du Plan de gestion qui doit être transmis à l'adresse courriel suivante:

ServicesEducatifs-PerfectionnementEnseignants@csslaval.gouv.qc.ca

3.3.2 La demande doit être déposée AVANT LA RÉALISATION de l'activité.

3.3.3 IMPORTANT : Une réponse positive du comité de perfectionnement doit être reçue AVANT D'ENGAGER DES SOMMES.

3.3.4 Le comité de perfectionnement traitera les demandes jusqu'à l'épuisement du budget annuel. Une fois celui-ci atteint, aucune nouvelle demande ne pourra être acceptée. Il en informera alors l'ensemble des enseignantes et enseignants par courriel.

3.3.5 Seules les activités réalisées au Québec sont admissibles.

3.3.6 Admissibilité par enseignante ou enseignant :

- Secteurs jeunes et adultes : une seule activité TOUS LES TROIS ANS* pour un montant maximal de **1 700\$**.
- Secteur de la formation professionnelle : une seule activité TOUS LES DEUX ANS* pour un montant maximal de **1 130\$**.

*Excluant la participation à un colloque organisé par le CSS de Laval ou par le SERL.

- 3.3.7 Frais admissibles, sur présentation des pièces justificatives :
- frais d'inscription;
 - frais de déplacement incluant les frais de séjour, selon la [Politique de remboursement des dépenses](#) pour le personnel du CSS de Laval;
 - frais de suppléance.
- 3.3.8 Réclamation des frais :
- Toute réclamation doit être faite via la plateforme GRD dans Mon Espace / Espace employé / [Remboursement des dépenses GRD](#)
 - Les pièces justificatives doivent être lisibles, détaillées et incluent, s'il y a lieu, les taxes (TPS et TVQ). Ces pièces doivent être déposées sur la plateforme GRD;
 - Les demandes doivent être soumises au plus tard le 30 juin de l'année visée par la demande de participation;
 - Les enseignants doivent sélectionner leur direction comme vérificatrice;
 - Les directions doivent sélectionner **Martine Bourgoïn** comme vérificatrice aux Services éducatifs.

3.4 Les formations associées au **budget DÉCENTRALISÉ**

- 3.4.1 Toute demande doit être soumise au CPE via l'Annexe 3, section 1.
- 3.4.2 Les demandes doivent être approuvées au CPE dans le respect du principe énoncé au point 1.2.
- 3.4.3 Chaque CPE est responsable de la répartition de son budget décentralisé et doit remplir la section 2 de l'annexe 3.
- 3.4.4 La présidence du CPE compile les activités de perfectionnement réalisées dans l'Annexe 3A. Ce bilan :
- doit être déposé **au plus tard le 31 mai** à l'adresse courriel suivante : ServicesEducatifs-PerfectionnementEnseignants@csslaval.gouv.qc.ca
 - doit inclure toutes les activités prévues jusqu'au 30 juin;
 - doit être accompagné des pièces justificatives requises : annexe(s) 3, formulaires de réclamation GRD, toutes autres pièces justificatives.
- 3.4.5 **Au plus tard le 30 juin**, le comité de perfectionnement se réunit pour analyser et approuver les bilans annuels des établissements.

Section 4: Mesures particulières concernant les groupes à plus d'une année d'études au niveau primaire (Annexe XVI des Dispositions nationales)

Le ministère de l'Éducation alloue des sommes à titre de mesure supplémentaire de soutien aux enseignantes et enseignants titulaires affectés à des groupes à plus d'une année d'études.

Ces sommes sont dédiées, entre autres, pour l'achat de matériel, du temps de libération, notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés).

4.1. Le personnel enseignant admissible doit être à l'emploi du CSS de Laval au moment de la réalisation de l'activité et être titulaire, au primaire, d'un groupe à plus d'une année d'études n'émanant pas d'un projet particulier, et ce, en conformité avec la clause 8-7.02 et l'annexe XVI de l'Entente nationale 2023-2028.

4.2. **Au plus tard le 2^e vendredi de juin**, l'annexe 4 doit être remplie par la ou le titulaire et la direction. Celle-ci doit être acheminée à l'adresse courriel suivante : Serviceseducatifs-Perfectionnementenseignants@csslaval.gouv.qc.ca.

Section 5 : Le budget

Gestion du budget annuel provenant de l'allocation prévue à l'Entente 2023-2028.

Budget	%	Surplus, s'il y a lieu	Dépassement, s'il y a lieu	Annexe(s)
Frais de scolarité	15	N/A	N/A	Annexe 1
Activités de formation associées au budget centralisé (congrès, colloques et conférences)	55	Report au budget centralisé de l'année scolaire suivante	N/A	Annexe 2
Activités de formation associées au budget décentralisé	30	Report à l'année scolaire suivante pour une nouvelle répartition entre les établissements	Assumé par l'établissement dans le budget de l'année en cours	Annexes 3 et 3 A
Groupes à plus d'une année d'études (primaire)	N/A	Report à l'année scolaire suivante pour une nouvelle répartition entre les enseignantes et les enseignants des groupes visés.	Assumé par l'établissement dans le budget de l'année en cours	Annexe 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

En foi de quoi, les parties ont signé à Laval,

Ce 22 jour du mois de juin 2026.



Amiel Aguerre-Pagé, directrice adjointe
Services éducatifs, secteur jeunes
Centre de services scolaire de Laval



Pierre Morin, 1^{er} vice-président
Syndicat de l'enseignement de la
région de Laval



Sylvie Boisier, consultante
Services éducatifs, secteur jeunes
Centre de services scolaire de Laval



Jean-Denis Fournier, trésorier
Syndicat de l'enseignement de la
région de Laval